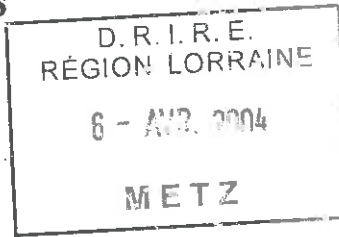


PR



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

N° 2003/471

ARRETE COMPLEMENTAIRE

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1° de son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 ;

VU la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2002-26 pris le 8 janvier 2003, constituant un comité de pilotage régional de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU le rapport ST/BW-D108/04 du 4 février 2004 de Monsieur l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 mars 2004

CONSIDERANT que certaines substances toxiques, persistantes et bioaccumulables sont encore utilisées dans l'industrie et que certaines d'entre elles devront être supprimées d'ici 20 ans ;

CONSIDERANT que la connaissance des quantités rejetées et des principaux émissaires est insuffisante à ce jour ;

CONSIDERANT que les établissements relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement constituent des sources potentielles de rejet de ces substances dangereuses ;

CONSIDERANT que outre les installations classées produisant ou utilisant ces substances qui sont connues et suivies à ce titre, d'autres installations classées sont susceptibles de rejeter de telles substances dans le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que des entreprises n'utilisant pas ces produits en tant que tels peuvent rejeter certaines de ces substances se trouvant dans des préparations prêtes à l'emploi ou dans des matières premières ;

CONSIDERANT que en conséquence, il convient de réaliser une campagne d'analyses afin d'évaluer la présence de ces substances dangereuses ;

CONSIDERANT que la circulaire du 4 février 2002 a défini en son annexe III les secteurs d'activité faisant l'objet d'un compte rendu national ;

CONSIDERANT que suite aux travaux du comité de pilotage régional, l'établissement SAINT GOBAIN PAM situé sur les communes de PONT A MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON a été identifié comme faisant partie de l'un de ces secteurs d'activité;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SAINT GOBAIN PAM située sur les communes de PONT A MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON est tenue de faire réaliser un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels. Cet inventaire consistera en une opération ponctuelle de prélèvement et d'analyse effectuée par un organisme indépendant, conformément au cahier des charges figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Echeancier

L'échéance de réalisation de l'inventaire est fixée au 30/09/04.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

En cas d'inobservation des dispositions précédentes, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 5. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT A MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,
3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin que ceux-ci puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7. Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de PONT A MOUSSON, M. le Maire de BLENOD LES PONT A MOUSSON, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société SAINT GOBAIN PAM (usine)

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le, 05 AVR 2004

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

PO

Patricia ROME



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


François DUMUIS